

**DECISION ANRT/DG/N°02/15 DU 21 SEPTEMBRE 2015  
FIXANT LES MODALITES DE COMPTABILISATION DES  
PARCS DES ABONNES MOBILES DES EXPLOITANTS  
DE RESEAUX PUBLICS DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,**

- Vu la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la Loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Vu les décrets portant approbation des Cahiers des Charges d'Itissalat Al-Maghrib, de Médi Telecom et de Wana Corporate ;
- Vu la Décision ANRT/DG/N°6 du 25 janvier 2011 fixant les modalités de comptabilisation du parc des abonnés Internet 3G des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- Vu la Décision ANRT/DG/N°03/11 du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant les modalités de comptabilisation du parc des abonnés mobiles des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;

**DECIDE :**

**Article premier :**

La présente décision a pour objet de fixer les modalités de comptabilisation des parcs des abonnés mobiles des exploitants de réseaux publics de télécommunications (désignés ci-après par ERPT) utilisant les technologies mobiles de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> génération.

**Article 2 :**

Est comptabilisé dans le «parc actif global des abonnés mobiles» tout détenteur d'un contrat non résilié d'abonnement :

- au service mobile postpayé ;  
ou
- au service mobile prépayé ayant au moins, durant les trois (3) derniers mois :

- émis ou reçu un appel téléphonique<sup>1</sup> ;  
ou
- émis un SMS ou un MMS ;  
ou
- effectué un échange de données<sup>2</sup> (Internet, téléchargements, ...).

Les abonnés Internet de type «Data Only» sont inclus dans le parc actif global des abonnés mobiles.

### **Article 3 :**

Est comptabilisé dans le «parc actif Internet mobile» tout abonné détenteur auprès d'un ERPT d'un contrat<sup>3</sup> non résilié d'abonnement au service Internet mobile :

- postpayé ;  
ou
- prépayé, soit ayant effectué une recharge Internet<sup>4</sup> au cours des trois derniers mois, soit disposant d'une recharge<sup>4</sup> encore valide durant la période considérée.

Cet abonné doit avoir également effectué, au cours des trois derniers mois, un échange de données (Internet, ...) en utilisant les technologies d'accès radio 3G ou 4G.

### **Article 4 :**

Est comptabilisé dans le «parc actif Internet 3G» l'abonné défini à l'article 3 ci-dessus ayant effectué, au cours des trois derniers mois, un échange de données en utilisant exclusivement la technologie d'accès radio 3G, objet de la licence de son ERPT.

### **Article 5 :**

Est comptabilisé dans le «parc actif Internet 4G» l'abonné défini à l'article 3 ci-dessus ayant effectué, au moins une fois au cours des trois derniers mois, un échange de données en utilisant la technologie d'accès radio 4G, objet de la licence de son ERPT.

Les abonnés comptabilisés, sur une période donnée, au titre du présent article, ne peuvent être comptabilisés par l'ERPT au titre de l'article 4 ci-dessus.

---

<sup>1</sup> : hors appel en provenance de l'ERPT concerné ou de ses Centres de Relations Clients.

<sup>2</sup> : hors échanges de données techniques avec le réseau de l'ERPT concerné.

<sup>3</sup> : Le contrat d'abonnement (ou la carte SIM) peut être, soit de type «Data Only», soit relatif à «une offre voix nécessairement combinée avec une offre Internet».

<sup>4</sup> : Recharge exclusive Internet, ou une recharge incluant au moins le service Internet.

**Article 6 :**

Est comptabilisé dans le parc actif «M2M» (Machine to Machine) tout abonnement mobile, destiné exclusivement à permettre la communication entre équipements distants en émission et/ou en réception (notamment pour des besoins d'échanges, de gestion ou de commande à distance d'équipements, de terminaux ou de serveurs).

Ne sont comptabilisés dans ce parc, ni les abonnements utilisés pour les communications interpersonnelles, ni ceux destinés à l'Internet (carte Data Only).

Le parc actif «M2M» ne devra être comptabilisé, ni dans le «parc actif global des abonnés mobiles», ni dans le «parc actif Internet mobile», tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente décision.

**Article 7 :**

L'ANRT mettra à jour les canevas utilisés par les ERPT concernés pour la notification mensuelle de leurs parcs d'abonnés, compte tenu des dispositions prévues par la présente décision.

**Article 8 :**

La présente décision abroge et remplace les décisions suivantes :

- la Décision ANRT/DG/N°6 du 25 janvier 2011 fixant les modalités de comptabilisation du parc des abonnés Internet 3G des exploitants de réseaux publics de télécommunications ;
- la Décision ANRT/DG/N°03/11 du 1<sup>er</sup> juin 2011 fixant les modalités de comptabilisation du parc des abonnés mobiles des exploitants de réseaux publics de télécommunications.

**Article 9 :**

Le Directeur Central de la Concurrence et du Suivi des Opérateurs, le Directeur Responsable de l'Entité Prospective et Nouvelles Technologies et le Directeur Central Responsable de la Mission Réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux ERPT concernés.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE  
DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

Le Directeur Général de l'Agence Nationale  
de Réglementation des Télécommunications  
**Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH**

**Azdine EL MOUNTASSIR BILLAH**